

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**  
**Interdiction d'accès au massif de l'Hautil**

**Le Maire de la Commune de VAUX SUR SEINE,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :  
L 2213-1 et L 2213-4 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire ;

**Vu** le Code forestier, notamment l'article L.122-10 ;

**Vu** les dispositions du code pénal notamment l'article R 610-5 ;

**Vu** les décrets et règlements administration publique portant code de la route ;

**Vu** la loi n°82-123 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

**Vu** le décret n°86-475 du 15 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

**Considérant** que certaines parties du massif de l'Hautil, situées sur la commune de Vaux-sur-Seine est sous-minées par des carrières de gypse dont la stabilité se traduit par des effondrements fréquents,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir tout risque d'effondrement ;

**Considérant** que cet arrêté remplace et annule le précédent en date du 1<sup>er</sup> octobre 1992

**ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

L'accès aux bois, forêts, sentiers de randonnée est strictement interdit sur les parties du massif de l'Hautil situées sur la commune de Vaux-sur-Seine et affectées d'un risque d'effondrement.

### **ARTICLE 2**

Cette interdiction ne concerne pas les riverains dont la propriété ne fait pas l'objet d'un arrêté de péril imminent ou d'interdiction d'habiter, les services de secours qui interviendront en cas de besoin sous leur propre responsabilité, les services de l'Office National des Forêts \_ (O.N.F) qui gèrent des bois domaniaux, sous leur propre responsabilité.

### **ARTICLE 3**

La zone d'interdiction sera délimitée par un panneau de danger  
L'entretien de cette signalisation sera assuré par les services Techniques Municipaux, cela en dehors des bois domaniaux ou l'entretien incombera à l'O.N. F.

### **ARTICLE 4**

Les mesures mises en œuvre par le présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'à nouvel ordre.

### **ARTICLE 5**

Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

### **ARTICLE 7**

Mme la responsable de la Police Municipale de Vaux sur Seine, est chargée, en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 8** Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur Le Préfet des Yvelines
- Monsieur Le sous-préfet de Mantes-la-Jolie
- Monsieur Le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Monsieur Le directeur du SDIS
- Monsieur Le directeur de l'ONF
- Madame la responsable de la Police Municipale.

Il sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Commune.

**Fait à Vaux sur Seine, le 18 octobre 2022**

**Le Maire**

Jean-Claude BREARD

